

## ARRETE DU MAIRE

**2022-694**

**ARRÊTE RELATIF A  
L'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC  
POUR LE CORTEGE  
DE PROCESSION  
MARIALE SUR LA  
COMMUNE DE  
MANTES-LA-VILLE**

### **Le Maire de la Commune de Mantés-la-Ville,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R. 411-21-1, R. 417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la demande de Elodie HENRY en date du 14 octobre 2022 pour la circulation d'un cortège de procession mariale sur Mantés-la-Ville.

Considérant la nécessité de réglementer la circulation du cortège sur le parcours suivi par la procession mariale, il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement durant le cortège.

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Le cortège est autorisé à circuler à pied sur la chaussée à l'occasion de cette procession mariale sur le domaine public le jeudi 8 décembre 2022 de 19h 30 à 20 h 30.

### **ARTICLE 2 :**

Le cortège circulera à droite sur la chaussée dans le sens de la circulation.

- L'itinéraire pour se rendre à Mantés-la-Jolie sera le suivant : Eglise St Etienne route de Houdan, jusqu'à Mantés-Station, limite avec la Commune de Mantés-la-Jolie.
- Le cortège sera escorté par la Police Nationale ou la Police Municipale.



**2022-694**

**ARRÊTE RELATIF A  
L'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC  
POUR LE CORTEGE  
DE PROCESSION  
MARIALE SUR LA  
COMMUNE DE  
MANTES-LA-VILLE**

**ARTICLE 3 :**

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

**ARTICLE 5 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Mantès-la-Ville, Monsieur le Directeur du Pôle Grands Projets et de l'Aménagement, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 21 novembre 2022.

Pour le Maire  
et par délégation,  
le Conseiller Délégué,

  
**Vincent TESSON**

